

COFELY ENDEL
GDF SUEZ

**AVENANT N°9 A L'ACCORD
D'ENTREPRISE**

VOLET PREVOYANCE LOURDE

US

JG

Ullak

GP

My

Entre :

la société Endel, société par actions simplifiée, au capital de 27 480 000 €, inscrite au RCS de Nanterre, dont le siège social est situé 165, boulevard de Valmy à Colombes (92700)

d'une part,

et :

les organisations syndicales représentatives :

C F D T

C F E - C G C

C G T

F O

d'autre part.

Y

JG

U6A

U8P

A

1. PREAMBULE

Après examen des résultats 2014 du régime de prévoyance lourde, les parties signataires se sont rencontrées afin de modifier les taux de cotisation du régime de prévoyance lourde.

Elles ont également souhaité étendre le versement de la rente conjoint au partenaire d'un Pacs et modifier la périodicité de versement des rentes d'invalidité.

2. OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier les taux de cotisation, les bénéficiaires de la rente de conjoint ainsi que la périodicité de versement de la rente invalidité prévus par l'accord d'entreprise ENDEL volet prévoyance lourde du 22 octobre 2003.

3. NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 6.1 DE L'ACCORD « FINANCEMENT DU REGIME »

Le financement du régime prévoyance lourde, objet du contrat, est assuré conjointement par l'employeur et les salariés selon les modalités suivantes :

Salariés Ouvriers et ETAM :

| | Tranche A du salaire | | | Tranche B du salaire | | |
|--|----------------------|-----------|---------|----------------------|-----------|---------|
| | Cotisation totale | Employeur | Salarié | Cotisation totale | Employeur | Salarié |
| Incapacité/Invalidité (82% employeur/18% salarié) | 0,99% | 0,81% | 0,18% | 1,98% | 1,62% | 0,36% |
| Surcote Incapacité/Invalidité* | 0,18% | 0,18% | - | 0,36% | 0,36% | - |
| Décès (80% employeur/20% salarié) | 0,87% | 0,70% | 0,17% | 0,87% | 0,70% | 0,17% |
| Rente d'éducation (80% employeur/20% salarié) | 0,31% | 0,25% | 0,06% | 0,31% | 0,25% | 0,06% |
| Rente de conjoint (37,5% employeur/62,5% salarié) | 0,50% | 0,19% | 0,31% | 0,50% | 0,19% | 0,31% |

* Surcote appliquée jusqu'au 31/12/2016

Salariés Cadres et Assimilés :

| | Tranche A du salaire | | | Tranche B et C du salaire | | |
|--|----------------------|-----------|---------|---------------------------|-----------|---------|
| | Cotisation totale | Employeur | Salarié | Cotisation totale | Employeur | Salarié |
| Incapacité/Invalidité (82% employeur/18% salarié) | 0,60% | 0,50% | 0,10% | 1,35% | 1,11% | 0,24% |
| Surcote Incapacité/Invalidité* | 0,12% | 0,12% | - | 0,26% | 0,26% | - |
| Décès (80% employeur/20% salarié) | 0,67% | 0,54% | 0,13% | 0,67% | 0,54% | 0,13% |
| Rente d'éducation (80% employeur/20% salarié) | 0,14% | 0,11% | 0,03% | 0,14% | 0,11% | 0,03% |
| Rente de conjoint (80% employeur/20% salarié) | 0,37% | 0,30% | 0,07% | 0,75% | 0,60% | 0,15% |

* Surcote appliquée jusqu'au 31/12/2016

La part du financement du salarié est précomptée chaque mois sur le bulletin de salaire. Le précompte s'impose au salarié.

4. NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 6.2 DE L'ACCORD « EVOLUTION DU TAUX »

Les taux de cotisations sont fixés pour 2 ans à compter du 1er janvier 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Sous réserve d'une modification législative, la première modification tarifaire ne pourrait donc intervenir qu'au 1^{er} janvier 2018.

L'augmentation du taux sera répartie dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 6.1.

5. BENEFICIAIRES DE LA RENTE DE CONJOINT

Les parties signataires conviennent que la rente de conjoint est versée au (à la) conjoint(e) du (de la) salarié(e) décédé(e) ou au (à la) partenaire lié(e) par un PACS au (à la) salarié(e) décédé(e).

L'article 38 du contrat conclu signé l'URRPIMMEC et la Société Endel sera modifié en conséquence.

6. VERSEMENT MENSUEL DES RENTES D'INVALIDITE

Les parties signataires conviennent que les rentes d'invalidité sont versées mensuellement.

L'article 47 du contrat signé entre l'URRPIMMEC et la Société Endel sera modifié en conséquence.

7. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Il pourra être dénoncé par la Société Endel ou par l'ensemble des organisations syndicales signataires moyennant un préavis légal de trois mois et une information par lettre recommandée avec accusé de réception de chaque signataire ; cette dénonciation entraînerait automatiquement résiliation par la Société Endel du contrat signé entre l'URRPIMMEC et la Société Endel, le présent avenant continuant à produire ses effets jusqu'à la date de prise d'effet de la rupture du contrat.

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent avenant, les parties signataires conviennent de se référer aux dispositions légales en vigueur.

Dans le cas où des dispositions légales ultérieures viendraient modifier celles du présent avenant, les parties signataires se réuniraient, après consultation de la commission Prévoyance, pour en assurer l'adaptation.

Toute modification du présent avenant devra être effectuée dans les mêmes conditions que celles de sa mise en place.

8. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé à l'initiative de la Direction des Ressources Humaines au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre en un exemplaire.

Deux exemplaires seront transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique. Chaque organisation syndicale signataire recevra un exemplaire original du présent avenant.

Une information complète et rapide sera assurée par la Direction au travers des publications internes du Groupe, de réunions d'information ou de tout autre moyen qui sera approprié.

Fait à Colombes, en 7 exemplaires, le 2 décembre 2015

Pour la Direction

Myriam Garfuzzo

Thierry Le Mouroux

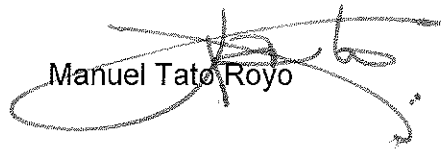
Pour les Organisations Syndicales

CFDT



Joseph Gamer

CFE - CGC



Manuel Tato Royo

CGT

Yves Sampietro



FO

Patrick Tirremont

